



# **Règlement sur les déchets**

**ASSEMBLEE COMMUNALE DU 19 MARS 2026**

# Arguments – Bon à savoir

Ces modifications sont liées à la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués ou à des lois fédérales.

Elles doivent donc obligatoirement être mises en œuvre et les communes n'ont pas beaucoup de marge de manœuvre par rapport à leur application.



# Résumé des principales modifications apportées par l'application du règlement-type communal sur les déchets

1/3

- Les déchets encombrants incinérables doivent être taxés de manière causale, c'est-à-dire avec une taxe à la quantité (principe du pollueur-payeur). Le but est de récompenser les citoyens qui produisent peu de déchets et de responsabiliser ceux qui en produisent plus. Les déchets encombrants ne seront donc plus pris en charge par la taxe de base et celle-ci devrait donc diminuer.
- La commune doit mettre à disposition de ses citoyens un ou plusieurs écopoints ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional. Les citoyens auront donc accès à une véritable déchetterie où ils pourront éliminer la plupart de leurs déchets. L'accès à une déchetterie à pour but de permettre la taxation à la quantité des déchets encombrants incinérables et la valorisation de plus de types de déchets. La commune ne peut offrir cette prestation pour des raisons pratiques et financières, c'est pourquoi elle a opté pour l'option de prestataires extérieurs

# Résumé des principales modifications apportées par l'application du règlement-type communal sur les déchets

2/3

- Les commerce de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.
- L'incinération en plein air de déchets végétaux ou de rémanents de coupe est formellement interdite. L'ancien règlement indiquait que cela était autorisé si cela ne causait pas d'immissions excessives et le Conseil communal pouvait limiter ou interdire cette pratique. Dorénavant, la procédure est renversée : l'incinération est interdite mais des dérogations peuvent être obtenues auprès de la commune dans des cas spécifiques. Les feux de bois secs pour réaliser des grillades restent évidemment autorisés sans dérogation, tant que ça ne génère pas de nuisances.

# Résumé des principales modifications apportées par l'application du règlement-type communal sur les déchets

3/3

- **La commune doit mettre à disposition de ses citoyens un ou plusieurs écopoints ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional. Les citoyens auront donc accès à une véritable déchetterie où ils pourront éliminer la plupart de leurs déchets. L'accès à une déchetterie à pour but de permettre la taxation à la quantité des déchets encombrants incinérables et la valorisation de plus de types de déchets. La commune ne peut offrir cette prestation pour des raisons pratiques et financières, c'est pourquoi elle a opté pour l'option de prestataires extérieurs.**
- **Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits en utilisant de la vaisselle réutilisable**



# TAXE DE BASE, ART. 6

## Art. 6

<sup>1</sup> Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants :

- a. *Personnes physiques*
  1. *personnes seules :* de 50 à 110 CHF
  2. *ménages de 2 personnes :* de 80 à 140 CHF
  3. *ménages de 3 personnes :* de 100 à 170 CHF
  4. *ménages de 4 personnes et plus :* de 120 à 200 CHF
  
- b. *Propriétaires de résidences secondaires et appartements de vacances (par résidence et appartement de vacances) :* de 110 à 240 CHF
  
- c. *Associations, sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeubles :* de 70 à 210 CHF
  
- d. *Activités de commerces, d'industries, d'artisanat, bureaux, cabinets médicaux, gîte (par bâtiment) :*
  1. *surface jusqu'à 20 m<sup>2</sup> :* de 0 à 50 CHF
  2. *de 21 à 50 m<sup>2</sup> :* de 50 à 100 CHF
  3. *de 50 à 100 m<sup>2</sup> :* de 100 à 200 CHF
  4. *de 100 à 200 m<sup>2</sup> :* de 200 à 300 CHF
  5. *de 200 à ... :* de 300 à 500 CHF
  
- e. *Restaurants, cafés, bars, débits de boissons :*
  1. *jusqu'à 20 places :* de 50 à 100 CHF
  2. *de 20 à ... :* de 100 à 300 CHF
  
- f. *Exploitations agricoles :* de 50 à 500 CHF

<sup>2</sup> Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

# COUT DES DECHETS MUTUALISE (SIDP)

## Taxe au poids (entreprises) :

- Entreprise avec conteneur de 800 litres présentant une densité de 90 kg/m<sup>3</sup>  
= différence d'environ +8.3%
- Entreprise avec conteneur de 800 litres présentant une densité de 70 kg/m<sup>3</sup>  
= différence d'environ +18.7%

Comme il est également facturé aux entreprises le nombre de levée, les différences ci-dessus sont calculées sur la base de moyennes. Dans tous les cas, avec le nouveau mode de facturation, les entreprises auront tout intérêt à mieux trier et recycler leurs déchets.

**Pour rappel encore, les taxes au sac et au poids ne couvrent que l'élimination des déchets ménagers. Tous les autres déchets (carton, verre, fer blanc, déchets verts, etc.) sont gérés par les communes et financés par les taxes de base annuelles perçues par celles-ci.**



MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Questions / ouverture  
de la discussion